



Amnesty International

DOCUMENT PUBLIC

***Lutte contre la traite des êtres humains
Déclaration conjointe des ONG sur le projet
de convention du Conseil de l'Europe***

Index AI : IOR 61/020/2004

•
ÉFAI

•

Les organisations non gouvernementales soussignées formulent les remarques suivantes au sujet du projet de convention européenne sur la lutte contre la traite des êtres humains¹ :

Introduction

1. Étant donné l'augmentation spectaculaire du nombre de personnes touchées par la traite des êtres humains dans la région couverte par le Conseil de l'Europe, nous saluons l'attention particulière accordée par le Conseil de l'Europe à cette forme contemporaine d'esclavage.
2. La traite des êtres humains est une atteinte aux droits humains. Elle entraîne une violation des droits fondamentaux des personnes qui en sont victimes, notamment leurs droits à l'intégrité physique et mentale, à la vie, à la liberté, à la sécurité de sa personne et à la dignité, leur droit de ne pas subir d'esclavage ou de pratiques analogues, ni de torture ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, leurs droits à une vie de famille, à la liberté de mouvement et au respect de leur vie privée, leur droit de jouir du meilleur état de santé qui puisse être atteint et leur droit à un logement convenable et sûr. Les mesures destinées à combattre la traite des êtres humains doivent accorder une place centrale à la protection et au respect de ces droits et du droit des victimes à obtenir réparation pour les atteintes aux droits humains qu'elles ont subies.
3. Nous saluons le fait que le Comité des ministres du Conseil de l'Europe ait reconnu la nécessité d'élaborer des normes supplémentaires améliorant la protection des droits des personnes victimes de la traite des êtres humains. Nous accueillons donc avec satisfaction sa décision de charger le Comité ad hoc sur la lutte contre la traite des êtres humains (CAHTEH) de rédiger un projet de convention européenne sur la lutte contre la traite des êtres humains qui définisse les grandes lignes d'un système complet de protection des droits humains des personnes victimes de la traite, tenant compte des questions de genre et mettant l'accent sur la prévention, les enquêtes, l'exercice de poursuites pénales et la coopération internationale.
4. Afin de remplir cette mission, le Conseil de l'Europe et ses États membres doivent veiller à ce que les dispositions du traité proposé renforcent la protection des droits des victimes de la traite. Le texte de ce traité doit donc apporter des améliorations par rapport aux dispositions des traités internationaux existants, des nombreuses lois nationales et des principes et lignes directrices énoncés par les organes internationaux spécialisés ; il doit également exiger des États qu'ils prennent des mesures spécifiques pour protéger et respecter les droits des personnes victimes de la traite des êtres humains.
5. S'il y parvient, le Conseil de l'Europe comblera une lacune importante car il n'existe pas, à ce jour, de traité international qui expose de manière exhaustive les obligations des États relatives au respect et à la protection des droits des personnes victimes de la traite des êtres humains.

1. Pour plus d'informations, voir les communications présentées par chacune des ONG sur leurs sites Internet respectifs.

Consultation de la société civile

6. Nous considérons que, pour atteindre ces objectifs, il est indispensable que chacun des gouvernements des 45 États membres du Conseil de l'Europe, ainsi que le CAHTEH, consultent, tout au long du processus de rédaction et d'adoption de ce traité, des victimes de la traite et des représentants de la société civile, en particulier des personnes et des organisations qui travaillent avec des victimes ou en leur faveur. Nous regrettons que, à ce jour, la plupart des États membres n'aient pas procédé à de telles consultations. Nous appelons donc les 45 États membres du Conseil de l'Europe à consulter ces personnes sans délai et à s'appuyer sur ces consultations pour se forger leur opinion sur les dispositions du traité.

Définition de la traite comme une violation des droits humains

7. Nous jugeons important que ce traité définisse la traite des êtres humains comme une violation des droits humains, qui entraîne toute une série d'atteintes aux droits fondamentaux et constitue une atteinte à la dignité et à l'intégrité de l'être humain. La convention devrait aider les États à intégrer les définitions de la traite dans leur législation nationale conformément au Protocole de Palerme, en reconnaissant que la question du consentement d'une victime à son exploitation est hors de propos dans la mesure où l'un quelconque des moyens interdits a été utilisé pour l'entraîner dans cette exploitation.

La traite des enfants

8. La convention européenne de lutte contre la traite des êtres humains doit aborder les différents secteurs dans lesquels les enfants sont victimes de la traite, les formes spécifiques d'exploitation auxquelles les enfants sont soumis et la dépendance des enfants à l'égard des adultes. Il convient de veiller à ce qu'une approche fondée sur les droits de l'enfant soit adoptée pour toute personne de moins de dix-huit ans présumée victime de la traite des êtres humains. Nous demandons instamment que, dans sa définition des modes spécifiques de protection des enfants, la convention utilise des formulations explicites plutôt que de faire référence de manière générique aux « *besoins spécifiques des enfants* ». Elle devrait contenir, entre autres, des dispositions imposant aux États de veiller à ce que les mesures concernant les enfants victimes de la traite soient prises dans l'intérêt supérieur de l'enfant, à ce qu'un tuteur légal soit nommé pour représenter l'intérêt de l'enfant et à ce que les souhaits de l'enfant soient pris en compte dans la mesure où sa maturité le permet. Cette convention offre au Conseil de l'Europe l'occasion d'adopter des mesures de protection spécifiques aux enfants conformément aux Principes directeurs sur la protection des droits des enfants victimes de la traite en Europe du Sud-Est.

Identification

9. Pour pouvoir assurer la protection et le respect des droits des personnes victimes de la traite, les États doivent veiller à ce que ces personnes soient identifiées avec exactitude et dans les plus brefs délais. Étant donné la nécessité d'identifier les personnes qui font l'objet de la traite et la difficulté de cette tâche, étant donné par ailleurs que l'absence d'identification de ces personnes met en danger leur sécurité et leur vie et compromet les efforts pour sanctionner les auteurs de ces crimes, nous demandons instamment que la convention européenne sur la lutte contre la traite des êtres humains impose aux États de veiller à ce que les autorités chargées de cette identification soient suffisamment formées et qualifiées pour mener à bien cette tâche en tenant compte des questions de genre, des questions de culture et, le cas échéant, des questions relatives aux droits des enfants. Nous recommandons également que les personnes non reconnues comme victimes de la traite aient le droit de former un recours devant un organisme indépendant compétent et impartial.

Mesures d'aide et de protection

10. Nous pensons que la convention européenne de lutte contre la traite des êtres humains doit imposer aux États de rendre disponibles et accessibles toute une série de mesures pour aider les victimes de la traite et garantir le respect et la protection de leurs droits et de leur personne. Les victimes devraient pouvoir bénéficier de ces mesures en toute connaissance de cause et sur une base consensuelle, en fonction d'une évaluation périodique et individualisée de leurs besoins entreprise par des personnes formées en conséquence.
11. Toutes ces mesures devraient respecter la dignité et la vie privée des personnes faisant l'objet de la traite. Par ailleurs, les mesures de protection ou d'aide et les services, ainsi que les mesures de prévention, doivent respecter le droit de chacun à demander et recevoir l'asile et les autres formes de protection internationale. Les mesures de protection doivent aussi être accessibles et, le cas échéant, étendues à la famille des victimes et à d'autres personnes, comme celles qui coopèrent avec les autorités policières ou judiciaires et celles qui aident les victimes.
12. La convention européenne de lutte contre la traite des êtres humains devrait également imposer aux États de veiller à ce que toutes les autorités susceptibles d'entrer en contact avec des personnes subissant la traite (telles que les policiers, les responsables de l'immigration, les agents qui examinent les demandes d'asile, les membres de l'appareil judiciaire, les avocats et les magistrats, les membres des ONG, les médecins, les agents des services sociaux et les inspecteurs du travail) aient reçu une formation appropriée et soient sensibilisés à la situation, aux besoins et aux droits des personnes concernées en leur qualité de victimes d'atteintes aux droits humains et de crimes. Une attention particulière doit être portée aux femmes, aux enfants et aux autres groupes vulnérables.

13. Le traité devrait par ailleurs imposer aux États de fournir des informations sur les possibilités de services et de réparation disponibles pour les victimes de la traite et sur les modalités d'accès à ces services, dans une langue qu'elles comprennent. Les États devraient, entre autres, fournir la protection, l'aide et les services suivants : un hébergement convenable et sûr, une assistance matérielle, des soins médicaux et psychologiques, des services juridiques, des services de traduction et d'interprétariat, un accès à l'éducation (en particulier pour les enfants), des conseils en matière d'orientation professionnelle et un accès au marché du travail. Cela aidera les personnes ayant subi la traite à se remettre, à progresser vers l'indépendance affective et financière, à utiliser les voies de recours disponibles et à devenir moins vulnérables à de nouvelles atteintes aux droits humains, y compris à une nouvelle exploitation. L'accès à ces services ne doit pas être subordonné à l'acceptation par la personne d'une coopération avec les autorités policières et judiciaires chargées de poursuivre les auteurs de la traite.
14. La convention européenne sur la lutte contre la traite des êtres humains devrait imposer aux États de coopérer avec les organisations appropriées qui travaillent avec des victimes de la traite ou en leur faveur et de soutenir ces organisations le cas échéant. Les services devraient être proposés en fonction des besoins individuels, ceux-ci étant évalués par du personnel possédant les compétences requises dans le domaine de l'aide aux victimes.

Délai de rétablissement et de réflexion

15. Nous recommandons que le traité demande expressément aux États de garantir un délai suffisant de réflexion et de rétablissement, d'au minimum trois mois, pendant lequel toute personne dont il est raisonnable de croire qu'elle a subi la traite devrait être autorisée à rester dans le pays et avoir accès à tout un éventail d'aides, de mesures de protection et de services afin de pouvoir, en toute sécurité, commencer à se remettre et prendre d'éventuelles décisions sur son avenir en toute connaissance de cause (et notamment décider si elle souhaite ou non coopérer avec les autorités policières et judiciaires dans leur action de lutte contre les auteurs de la traite). Pendant ce délai, la situation de la personne doit être régularisée et reconnue, notamment par la délivrance des papiers officiels correspondants.

Permis de séjour renouvelables et permanents

16. Les États devraient être invités à accorder des permis de séjour renouvelables, d'une durée minimale de six mois, et des permis de séjour permanents. Ces permis devraient être accordés (et renouvelés) sur la base d'une évaluation périodique des besoins et des risques réalisée par des personnes dûment formées et sensibilisées, et ne devraient pas être subordonnés à la volonté de la victime de coopérer ou non avec les autorités policières et judiciaires. Le renouvellement des permis de séjour devrait aussi se faire en conformité avec les autres lois nationales et internationales, telles que les lois concernant le droit d'asile. La réunification des familles devrait être possible.

Rapatriement et réinstallation

17. Le rapatriement d'une victime dans un État quel qu'il soit (y compris dans son pays d'origine) devrait de préférence être volontaire et accompagné et n'avoir lieu qu'après évaluation des besoins et des risques. Tout rapatriement doit se faire dans le respect des droits de la personne (notamment de ses droits à la dignité et au respect de sa vie privée). Le retour d'une personne ne doit en aucun cas avoir lieu s'il existe un risque pour sa vie ou sa sécurité, notamment un risque d'être de nouveau victime de la traite des êtres humains. Les États doivent avoir l'obligation d'offrir une aide et un soutien au rapatriement. Dans les cas où la victime est âgée de moins de dix-huit ans, il devrait être obligatoire, avant de procéder à tout rapatriement, de veiller à ce qu'un tuteur légal soit à la disposition de l'enfant dans le pays où il ou elle est susceptible d'être envoyé(e).
18. Dans les cas où la solution de rester dans un pays de destination ou d'origine n'est pas sûre ni viable, les États devraient avoir l'obligation de garantir à la personne la protection d'un pays tiers.

Réparations

19. Le traité devrait imposer aux États de garantir aux victimes le droit à toutes les formes de réparation reconnues par le droit international, telles que l'indemnisation, la restitution, la réadaptation, la réhabilitation et la garantie de non-répétition. À cette fin, il devrait contenir des dispositions garantissant aux victimes l'accès à la justice. Celles-ci devraient être autorisées à rester dans un pays tant que des procédures sont en cours pour faire valoir leur droit à réparation. Les États devraient aussi être invités à envisager à cet effet la création d'un fonds financé par le produit de la traite. Néanmoins, le traité devrait préciser clairement que l'absence d'un tel fonds ne dispense pas les États de leur obligation d'accorder réparation aux victimes.

Disposition de non-sanction pour les victimes

20. La convention européenne de lutte contre la traite des êtres humains devrait interdire l'incarcération et l'inculpation d'une victime de la traite, ainsi que l'exercice de poursuites pénales à son encontre, en raison de son entrée ou son séjour illégaux dans un pays ou de sa participation à des activités illégales liées à la traite dont elle a fait l'objet.

Mesures de prévention

21. En ce qui concerne les mesures de prévention, la convention européenne de lutte contre la traite des êtres humains devrait prévoir que les contrôles aux frontières et les autres mesures analogues (telles que les règles et les sanctions relatives aux transporteurs) seront appliqués dans le respect du droit de demander et d'obtenir l'asile et du droit au respect de sa vie privée. La convention devrait également demander aux États de prendre des mesures individuelles et collectives spécifiques et concertées pour s'attaquer aux causes fondamentales de la traite des êtres humains et pour proposer et développer des moyens de migration sûrs et légaux.

Mesures pénales

22. En ce qui concerne les mesures pénales, nous saluons, entre autres, les dispositions qui confèrent le caractère d'infraction pénale au fait de retenir, soustraire ou détruire intentionnellement et sans autorisation les documents de voyage ou d'identité d'une autre personne dans le but de permettre la traite des êtres humains. Le traité devrait aussi imposer aux États de veiller à ce que les personnes qui n'ont plus leurs papiers d'identité s'en voient délivrer de nouveaux dans les plus brefs délais sans avoir à retourner dans leur pays d'origine ni à fournir de témoignages à leur ambassade ou aux autorités de leur pays.
23. Il est établi que la traite des êtres humains se développe tout particulièrement dans les situations de conflit et d'après-conflit, et notamment dans les situations où il existe une présence internationale (force d'instauration ou de maintien de la paix, police civile, etc.) ; or, aux termes du droit international, tout État a l'obligation de veiller au respect des droits humains de tous ceux qui se trouvent sur les territoires relevant de son contrôle effectif. La convention européenne de lutte contre la traite des êtres humains devrait donc demander aux États d'exercer leur souveraineté au sujet de la traite des êtres humains et des autres infractions connexes commises contre ou par des personnes ou sur des territoires se trouvant sous leur contrôle effectif.

Mécanisme de suivi

24. Le traité devrait créer un organe d'experts indépendant chargé de surveiller régulièrement et périodiquement son application par les États parties. Cet organe devrait être composé de personnes spécialisées dans les domaines de la traite des êtres humains et de la protection des droits humains des victimes de cette traite ; il devrait compter parmi ses membres des experts originaires des pays de destination, de transit et d'origine des victimes de la traite au sein de la région couverte par le Conseil de l'Europe, ayant travaillé avec des victimes de cette traite et en leur faveur. Cet organe devrait demander et prendre en compte l'avis de la société civile au sujet de l'application du traité par tel ou tel État partie. Les États parties devraient avoir pour obligation de lui remettre des rapports réguliers sur la mise en œuvre de chacune des parties du traité. Cet organe devrait aussi être habilité à effectuer des visites sur le terrain et à recevoir et examiner des plaintes collectives. Ses rapports (y compris ses recommandations) et ses décisions sur les plaintes collectives devraient être rendus publics lors de leur adoption. Ses recommandations devraient être examinées et renforcées par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, qui devrait jouer un rôle en veillant à leur application.

Amnesty International
Anti-Slavery International

La version originale en langue anglaise de ce document a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, Peter Benenson House, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni, sous le titre Joint NGO Statement on the draft European Convention against Trafficking in Human Beings.

La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - septembre 2004.

Vous pouvez consulter le site Internet des ÉFAI à l'adresse suivante : <http://www.efai.org>

Pour toute information complémentaire, veuillez vous adresser à :
